



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S. Bobigny B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 12 MAI 2020

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors des séances des 25 mars 2020 et 31 mars 2020, le conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Modifications statutaires - mise en conformité des statuts avec les nouvelles règles applicables en matière de comptabilisation de vote conformément à la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende
- Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'Établissement public du musée quai Branly-Jacques Chirac visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention relative au Pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux conclue avec Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le Pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le Conseil Régional Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'Académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé), l'Université Paris Est Marne-la-Vallée, le GIP Emploi CDG visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

Correspondance : 1 rue de France ♦ BP 81007 ♦ 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex ♦ France

Siège social : 1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en France ♦ France ♦ T +33 (0)1 48 16 05 50 ♦ groupeadp.fr
Aéroports de Paris, Société anonyme au capital de 296 881 806 euros ♦ SIREN 552 016 628 RCS Bobigny ♦ Code APE 52.23Z

- Approbation d'une convention conclue avec Média Aéroports de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec le Domaine national de Chambord visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la RATP visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce
- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2019 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général
- Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général
- Rémunérations des administrateurs et honoraires des censeurs

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Ajout d'un Article Préliminaire avant l'article 1 des Statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société
- Modifications statutaires – simplification et mise en conformité des statuts avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et des vingt-huitième à trentième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Modifications statutaires - mise en conformité des statuts avec les nouvelles règles applicables en matière de comptabilisation de vote conformément à la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (résolution n°1)

- **Le texte des 12^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} et dernier alinéa de l'article 20 « Assemblées générales » des statuts s'établira désormais comme suit :**

Pour le 12^{ème} alinéa : "Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, le comité social et économique ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi, agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions."

Pour le 19^{ème} alinéa : " L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés."

Pour le 21^{ème} alinéa et dernier : "Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés."

Le reste de l'article 20 est inchangé.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (résolutions n° 2 et 3)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du conseil d'administration du 10 février 2020 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2019 s'élève à 496 670 850,57 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2019 s'élève à 588 437 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale du 12 mai 2020.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 338 576 euros et représente un impôt d'un montant de 116 572 euros.

Le taux de l'impôt sur les sociétés pour 2019 s'établit à 28,92% sur les 500 000 premiers euros de bénéfices imposables, puis à 34,43 % au-delà (en ce inclus la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 ter ZC du code général des impôts).

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende (résolution n° 4)

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019 fait apparaître un bénéfice net de 496 670 850,57 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 553 873 964,10 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 10 décembre 2019, s'élève à 2 050 544 814,67 euros.

Compte tenu des incertitudes économiques associées à la situation actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 et conformément à la demande exprimée par l'Etat dans une lettre du Commissaire aux participations de l'Etat en date du 30 mars 2020 indiquant que "devant ces incertitudes, et compte tenu du soutien de l'Etat, dans une démarche de solidarité et d'exemplarité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, l'Etat actionnaire souhaite qu'aucun solde ne soit versé au titre des dividendes pour l'exercice 2019", il vous est proposé de ne pas verser le solde du dividende 2019 qui avait été initialement prévu. On rappellera qu'un acompte, correspondant au dividende de 0,70 euro versé pour chaque action ayant eu droit au dividende avait été versé le 10 décembre 2019. Le solde qu'il est décidé de ne pas distribuer est imputé au report à nouveau.

Compte-tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action qui a été mis en paiement le 10 décembre 2019, le solde du dividende distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est nul et aucun paiement supplémentaire ne sera effectué.

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé que le montant total de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de 0,70 euros par action, sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les

suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40%
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	8 juin 2018	342 403 682,92 représentant un dividende par action de 3,46 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	9 juin 2017	261 255 989,28 euros représentant un dividende par action de 2,64 euros	néant

4. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 5 à 14)

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, quatre conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces quatre conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

1. Convention conclue le 17 mai 2019 avec le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions du financement des travaux de remise à niveau de l'autoroute A3 en amont de l'accès à l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

Elle prévoit une contribution d'Aéroports de Paris pour un montant de 150 000€ hors taxe aux travaux d'amélioration de la desserte de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de s'assurer au plus vite du rétablissement de la voie desservant l'accès à la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle afin de permettre à ses salariés, ceux des entreprises implantées et les passagers d'y accéder sans danger.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 février 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'Etat n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'Etat et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

2. Convention conclue le 29 mai 2019 avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire

Cette convention conclue avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France / Direction des routes d'Ile-de-France a pour objet le financement de travaux d'ouvrages d'art d'accès à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour le contournement Est de la plate-forme et de transfert de propriété de ces ouvrages à Aéroports de Paris.

Cette convention porte sur un montant de 9 000 000 € hors taxe représentant l'acquisition d'ouvrages par Aéroports de Paris.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de la réalisation d'ouvrages améliorant les conditions d'accès à la plate-forme et d'en devenir propriétaire.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 27 mars 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

3. Convention conclue le 28 novembre 2019 avec le ministère de la Défense agissant pour le compte des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan et du commandement Terre pour le territoire national

Cette convention de mécénat définit les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris apporte son soutien à l'action de Saint-Cyr pour la création, le développement et le fonctionnement de la chaire « Sécurité du territoire national ». Ce mécénat donne lieu au versement d'un don par Aéroports de Paris d'un montant de 100 000 €.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de contribuer à la création d'une chaire qui intègre le rôle des aéroports dans des études de haut niveau, d'être citée en qualité de mécène sur l'ensemble des supports produits par le bénéficiaire et d'anticiper sur la place et le rôle des aéroports dans la sécurité nationale.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 25 juillet 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

4. Convention conclue le 12 décembre 2019 avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile, Direction des services de la navigation aérienne

Cette convention fixe les conditions de financement conjoint entre Aéroports de Paris et l'État d'un démonstrateur technologique anti-drones sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle. La contribution financière d'Aéroports de Paris s'élève à 1 440 000 € TTC.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris pour, d'une part, accélérer la protection du système aéroportuaire parisien et, d'autre part, lui faire bénéficier de la technologie anti-drones la plus innovante à un coût maîtrisé.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 11 décembre 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'établissement public du musée quai Branly-Jacques Chirac.

Cette convention de partenariat signée le 30 janvier 2019 a pour objet l'organisation d'une exposition de biens culturels au sein du Terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et porte sur des prestations valorisées pour chaque partie à 80 000 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de prestations matérielles (notamment cession de droits ou billetterie) et d'une

visibilité en qualité de partenaire.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 24 janvier 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, les quatre conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec la Société du Grand Paris (SGP).

1. Convention de cession de terrains dans le cadre de travaux de prolongement de la ligne 14

Cette convention conclue le 27 février 2019 détermine les modalités de cession de terrains et volumes et d'occupation de terrains dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 14 et prévoit l'indemnisation d'Aéroports de Paris pour un montant de 3 782 596€ hors taxe.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de l'implantation de la ligne 14 à Paris-Orly et d'être indemnisée du montant dans des conditions validées par la Direction Nationale d'Intervention Domaniale.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 février 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

2. Mandat pour la démolition du bâtiment 66 à l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins de la réalisation de la ligne 17 du métro

Ce mandat conclu le 30 novembre 2018 a été donné par la SGP à Aéroports de Paris pour réaliser pour son compte des travaux de démolition du bâtiment 66 à l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins de la réalisation de la ligne 17 du métro.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris, d'une part, de permettre l'implantation de la ligne 17 à l'aéroport de Paris-Le Bourget, cette desserte représentant un enjeu stratégique pour assurer le développement de son attractivité et, d'autre part, de maîtriser une opération de démolition complexe tout en se faisant rémunérer aux conditions de marché.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 16 octobre 2018 et a été communiquée le 25 juillet 2019 par la SGP à Aéroports de Paris, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

3. Convention d'indemnisation des travaux et études pour le prolongement de la ligne 14 du métro

Cette convention conclue le 26 décembre 2019 définit les modalités de prise en charge financière par SGP et de réalisation de travaux et d'études par ADP pour la SGP de travaux de dévoiement de réseaux, de travaux d'aménagement et d'études et supervision de chantiers pour les besoins de réalisation des travaux de prolongement de la ligne 14 du métro.

Le montant versé à Aéroports de Paris au titre de cette convention est de 2 014 513 € hors

taxe.

Elle est justifiée par les engagements pris par ADP vis-à-vis de SGP pour la réalisation dans les délais de la ligne 14, l'imbrication des ouvrages concernés au sein d'ouvrages aéroportuaires complexes et la nécessité que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la mission de service public assurée par ADP et de l'engagement de SGP de financer les travaux.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 11 décembre 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

4. Convention d'indemnisation des travaux et études pour la réalisation de la ligne 18 du métro

Cette convention conclue le 26 décembre 2019 définit les modalités de prise en charge financière par SGP et de réalisation de travaux et d'études par ADP pour la SGP de travaux de dévoiement de réseaux, de travaux d'aménagement et d'études et supervision de chantiers pour les besoins des travaux de réalisation de la ligne 18.

Le montant versé à Aéroports de Paris au titre de cette convention est de 2 065 835 € hors taxe.

Elle est justifiée par les engagements pris par ADP vis-à-vis de SGP pour la réalisation dans les délais de la ligne 18, l'imbrication des ouvrages concernés au sein d'ouvrages aéroportuaires complexes et la nécessité que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la mission de service public assurée par ADP et de l'engagement de SGP de financer les travaux.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 11 décembre 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec Grand Paris Aménagement.

La convention conclue le 19 avril 2019 avec l'établissement public Grand Paris Aménagement porte sur la cession par Aéroports de Paris de 4,2 hectares de terrains situés sur l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté. Le montant de la cession est de 3 300 000 € hors taxe.

La convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de contribuer à la lutte contre la crise du logement et de bénéficier de l'amélioration de la desserte de terrains devant à terme constituer une zone d'activité.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 février 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens.

La convention cadre conclue le 1^{er} juillet 2019 avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens a pour objet de promouvoir la formation.

La convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris, dans le cadre de sa politique Responsabilité Sociale d'Entreprise, de s'inscrire dans une démarche de promotion de la formation à destination des habitants du territoire et de contribuer à la mise en place de solutions positives de compensation de l'impact territorial du développement du Terminal 4.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 juin 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La dixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'avenant n° 5 au protocole d'accord conclu le 25 juillet 2019 entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations a pour objet de déterminer les modalités de financement des études préalables et nécessaires au projet CDG Express.

Le montant du préfinancement des études par Aéroports de Paris est de 2 568 700 € hors taxe.

La convention est justifiée par l'intérêt de permettre l'avancement de CDG Express, projet majeur pour Aéroports de Paris, et le remboursement des sommes préfinancées.

Elle a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration du 25 juillet 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La onzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le Pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le Conseil Régional Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'Académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAÉ), l'Université Paris Est Marne-la-Vallée et le GIP Emploi CDG.

Cette convention de partenariat conclue le 16 juillet 2019 porte sur le "Pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux".

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de s'inscrire dans une démarche partenariale en faveur de l'emploi des habitants du Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, de renforcer la collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de participer à la mise en œuvre de la politique Responsabilité Société d'Entreprise et contribuer à mettre en place des solutions positives de compensation de l'impact territorial du développement du Terminal 4.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 juin 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La douzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec Média Aéroports de Paris (MAP).

La convention conclue le 1^{er} juillet 2019 avec Média Aéroports de Paris fixe les conditions de mise à disposition de dispositifs publicitaires dans le cadre de l'évènement Paris Aéroport Startup Day. Cette mise à disposition par MAP est gratuite et valorisée à 133 440 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier gratuitement de la diffusion de sa campagne de communication relative à l'évènement "Start up Day" sur les écrans publicitaires localisés au sein des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle exploité par MAP.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 juin 2019, étant précisé que M. Augustin de Romanet, administrateur d'Aéroports de Paris et Média Aéroports de Paris, n'a pas pris part au vote.

La treizième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'établissement public Le Domaine national de Chambord.

La convention de partenariat conclue le 29 juillet 2019 avec Le Domaine national de Chambord porte sur l'organisation conjointe d'une exposition de photographies pour les 500 ans de Chambord déployée sur le réseau de bâches au sein de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Les engagements des parties sont valorisés à 240 000 € hors taxe pour chaque partie.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de prestations matérielles (notamment cession de droits ; billetterie) et d'une visibilité en qualité de partenaire.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 20 mai 2019, étant précisé que M. Augustin de Romanet, présidents des Conseil d'administration du Domaine national de Chambord et d'Aéroports de Paris, n'a pas pris part au vote.

La quatorzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la RATP.

Cette convention conclue le 26 décembre 2019 avec la RATP définit les modalités d'accompagnement et d'indemnisation par la RATP des prestations et travaux effectués par ADP pour la RATP, soit au préalable des travaux de prolongement de la ligne 14, soit lors de travaux réalisés par la RATP de construction des ouvrages du métro et de ses annexes à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Le montant versé à Aéroports de Paris au titre de la convention est de 842 392 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par les engagements pris par ADP vis-à-vis de la Société du Grand Paris (SGP) pour la réalisation dans les délais des lignes 14 et 18 du métro, l'imbrication des ouvrages concernés au sein d'ouvrages aéroportuaires complexes et la

nécessité que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la mission de service public assurée par Aéroports de Paris et de l'engagement de SGP de financer les travaux.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 12 décembre 2018, étant précisé que l'administrateur représentant l'État, ceux proposés par l'État et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires adoptant la même position et M. Augustin de Romanet n'ont pas pris part au vote.

5. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce (résolution n° 15)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 20 mai 2019, le conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de services d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le conseil d'administration dans sa séance du 27 mars 2019 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros ;
- de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n°2018-01 du 2 juillet 2018 ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou

- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10% du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 255 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 100 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulee, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2019 au conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulee.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le

capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre conseil d'administration de lui déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

6. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux (résolution n°16)

En application de l'article L. 225-100, II, du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I de l'article L. 225-37-3 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2019 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n°17)

	2019	Présentation
En euros	Montants soumis au vote	
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2020)	100 000	Critères 2019 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe, TAV Airport compris (25 %), ROCE Groupe, TAV Airport et AIG compris (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10%) - <u>Critères qualitatifs</u> : accompagnement du processus de l'éventuelle privatisation prévue par la loi PACTE (20 %), politique d'attractivité et d'accueil du Groupe ADP en faveur des compagnies et des passagers (10 %), responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (10 %), stratégie et pilotage des filiales et participations (10 %)

Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	6 402	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	456 402	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	
Rémunération variable annuelle 2018 versée en 2019 après approbation par l'assemblée générale de 2019	100 000	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 110 % pour les objectifs quantitatifs (dont EBITDA Groupe = 110 %, ROCE Groupe = 110 %, Satisfaction clients au départ = 110 %) et 98 % pour les objectifs qualitatifs (dont l'accompagnement d'une éventuelle privatisation = 100%, la politique d'accueil et d'attractivité = 90 %, la responsabilité sociétale d'entreprise = 100% et la stratégie et le pilotage des filiales et participations = 100 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de M. Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 10 février 2020, ont été soumis à l'approbation du Ministre de l'Économie.

8. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n°18)

En application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du Conseil d'administration et de ses comités.

En 2017, l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai a porté à 350 000 euros l'enveloppe des jetons de présence annuelle afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'administrateurs et des censeurs éligibles et de permettre la revalorisation des montants alloués par séance, inchangés depuis 2008.

Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent aucune rémunération.

9. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n°19)

En application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe, fondés sur le contrat de régulation économique et sur le plan stratégique Connect 2020, selon une structure qui distingue les objectifs quantitatifs, financiers et non financiers, des objectifs qualitatifs. Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les critères de rémunération du Président-directeur général exposés au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont :

	2020	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2020)	100 000	Critères 2020 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe (25%), ROCE Groupe (périmètre constant apprécié au 1^{er} janvier 2020) (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10 %) - <u>Critères qualitatifs</u> : - Accompagnement du processus de l'éventuelle privatisation prévue par la loi PACTE, en veillant notamment à la mobilisation managériale et du corps social (15%), - Elaboration du Plan stratégique Groupe 2021-2025 et négociation avec l'Etat du contrat de régulation économique 2021-2025, et poursuite des études rendant possible le lancement des travaux du terminal 4 (15%), - Engagements environnementaux et sociaux, et attractivité et accueil vis à vis des compagnies et des passagers (20%).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Rémunération d'administrateur	néant	
Avantages en nature	Selon règles URSAFF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	

Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant
Indemnité de départ	Néant
Indemnité de non concurrence	Néant
Régime de retraite supplémentaire	Néant

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent chacun 50 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 10 février 2020, ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie.

10. Rémunérations des administrateurs et honoraires des censeurs (résolution n°20)

Il est rappelé que l'administrateur représentant l'État et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale perçoivent une rémunération de la part de la société en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014. Le Conseil d'administration du 25 juillet 2019 a décidé la nomination d'un administrateur référent et la création d'un comité de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Il est par conséquent souhaitable d'augmenter l'enveloppe de rémunérations des administrateurs (préalablement dénommés les jetons de présence).

Votre Conseil d'administration vous propose ainsi de fixer à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que l'assemblée générale réunie le 11 mai 2017 avait fixé le montant de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence, à compter du 12 mai 2017, à 350 000 euros. Le nouveau montant proposé prend en compte la nomination d'un administrateur référent et la création d'un comité de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Ce montant sera réparti, sur délibération du conseil d'administration, entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et à l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des représentants des salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Adoption d'une raison d'être et en conséquence ajout d'un article Préliminaire aux statuts de la Société (résolution n°21)

Afin d'explicitier le sens de l'action de l'entreprise qui est utile à toutes les parties prenantes mais aussi nécessaire pour la croissance rentable de long terme de l'entreprise, votre conseil d'administration vous propose de doter la société d'une Raison d'Être conformément à la possibilité offerte par l'article L. 1835 du code civil. Dans la résolution n°21, il vous est donc proposé d'ajouter un article Préliminaire aux statuts de la société avant l'article 1 afin de préciser la Raison d'Être de la société et, en conséquence, d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Article Préliminaire : La raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil est d'accueillir les passagers, exploiter et imaginer des aéroports, de manière responsable et à travers le monde.»

II. Modifications statutaires – simplification et mise en conformité des statuts avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (résolution n°22)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide (a) la simplification et la mise en conformité les statuts de la Société avec les dispositions de (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et (b) ainsi de modifier les articles 9, 13 et 16 des statuts de la Société ainsi qu'il suit. En conséquence :

- **Il vous est proposé d'adopter les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 9 « Forme des actions » des statuts comme suit :**

« La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au depositaire central qui assure la tenue du compte d'émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, selon le cas, les informations concernant les propriétaires de ses titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce est tenu, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment. »

Le reste de l'article 9 est inchangé.

- **Il vous est proposé d'adopter l'article 13 « Conseil d'administration » des statuts comme suit :**

I. Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres, désignés conformément à l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend des membres nommés par l'Assemblée générale, le cas échéant conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée, un représentant de l'État

nommé conformément à l'article 4 de ladite ordonnance et un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions légales applicables.

- II. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, étant précisé que les mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du cinquième exercice clos à compter de leur nomination.
- III. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Le conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration peut appeler des salariés de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration d'Aéroports de Paris élu par l'assemblée générale des actionnaires, il est fait application des dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce.

- IV. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société, des censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions de censeurs est de cinq ans. Elles expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur concerné.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles et peuvent se voir attribuer, par le conseil d'administration, une fraction des jetons de présence. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du conseil d'administration et y assistent avec voix consultative.

- V. Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs. »

- **Il vous est proposé d'adopter le 1^{er} alinéa de l'article 16 «Pouvoirs du Conseil d'administration » des statuts comme suit :**

"Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la

limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent."

Le reste de l'article 16 est inchangé.

III. Délégations au conseil d'administration pour augmenter le capital (résolutions n° 23 à 30)

Votre conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer un certain nombre d'opérations couramment déléguées au conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 4 mai 2018. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 4 mai 2018 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives (résolution n° 23). Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ;
- 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence pour une durée de vingt-six mois :

- pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - o (a) d'actions de la société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une "Filiale") ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - o dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 23) ;

- pour procéder à l'émission, par voie d'offre publique, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 23), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 24) ;
- pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 23), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 25) ;
- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (résolution n° 26) ;
- pour décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 27) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 28) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 29) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10% du capital social (résolution n° 30).

Le conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 23 et 26 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 26 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 23).

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 24, 25, 26 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 26 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 28, 29 et 30.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 23, 24, 25 et 29.

Comme indiqué ci-avant, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 23, 24, 25 et 26 lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances

1.1 Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales (résolution n° 23)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital¹ ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la société ou une filiale. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 32 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 33. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500.000.000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au conseil d'administration en application de la présente résolution et des résolutions n° 24, 25 et 29 de la présente assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations autorisations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au conseil d'administration, si les souscriptions

¹ Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

1.2 Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 24)

Cette résolution permettrait au conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Aussi, votre conseil d'administration vous demande, par le vote de la résolution n° 24, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 23) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 32, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros prévu à la résolution n° 24, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 33), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel. De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500.000.000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 23, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au conseil d'administration, en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-135 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et

selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

1.3 Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 25)

Par le vote de la résolution n° 25, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au 1) de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 23) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société). Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette résolution a pour objet de permettre à la société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°33). De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500.000.000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 23, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

1.4 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (dispositions communes aux résolutions n° 23, 24, 25 et 29)

Outre l'émission d'actions, lesdites résolutions permettraient à votre conseil d'administration de décider l'émission :

- d'actions ordinaires de la société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titre de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-avant ;
- de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal. De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

1.5 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution n° 26)

La résolution n° 26 vise à autoriser votre conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 33 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

2. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution n° 27)

Nous vous demandons de permettre à votre conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette délégation de compétence permettrait à votre conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n° 32 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n° 33 en cas d'utilisation en période d'offre publique. De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, votre conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 28)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24 pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du code du travail.

4. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (résolution n° 29)

Par le vote de la 29^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette faculté offerte au conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donné par l'assemblée générale le 4 mai 2018. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

En tout état de cause, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500.000.000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 23, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de

commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

5. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 30)

Par le vote de la 30^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Cette faculté, qui serait offerte au conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

IV. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues (résolution n° 31)

La résolution n° 31 est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 15 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société, et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou de primes disponibles.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

V. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et des vingt-huitième à trentième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n° 32)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VI. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n° 33)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 23, 24, 25 et 26. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 23, 24, 25 et 26 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 32 et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 24, 25 et, lorsqu'utilisée en lien avec les résolutions n° 24 ou 25, la résolution n° 26, soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la résolution n° 24, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VII. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, et 31.

Si le conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

D. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoir pour formalités (résolution n° 34)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.
